

# Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton

## Règlement 2024-177

**Règlement numéro 2024 177 décrétant une dépense de 4 958 000\$. \$ et un emprunt de 4 958 000 \$ pour la construction d'un centre communautaire.**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton désire procéder à la construction d'un nouveau centre communautaire sur le lot 5 403 323, lui appartenant;

ATTENDU que la municipalité a reçu une préapprobation du programme de subvention PRACIM de 75% du taux d'aide de base sur un projet évalué lors du dépôt à 4 000 000\$;

ATTENDU que la municipalité a reçu l'acceptation de CECOBOIS pour la bonification de l'aide financière soit 8% supplémentaire au taux d'aide initial de 75%, pour un total de 83% d'aide du programme PRACIM;

ATTENDU que la municipalité ne voulant pas retarder le processus de règlement d'emprunt désire confirmer la capacité d'emprunt sur le coût du projet total même si la part municipale ne représentera que la différence entre le pourcentage d'aide confirmé et le coût du projet total.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 08 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à construire un centre communautaire selon le coût estimé des travaux préparé par le département d'infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités daté du 3 juin 2024 et le selon le résumé du coût préparé par Sarah Lévesque, DG et greffière, daté du 15 juillet 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 958 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 958 000 \$ sur une période de 25 ans.

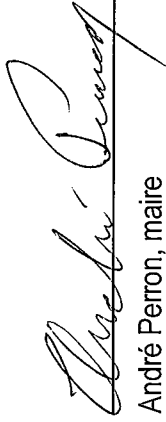
ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.


ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
André Perron, maire

  
Sarah Lévesque, directrice générale greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 2024-07-08

DÉPÔT : 2024-07-08

ADOPTION : 2024-07-15

TENUE DE REGISTRE : 2024-07-29

ENVOI AU MINISTÈRE : 2024-07-30

APPROBATION :

PUBLICATION :

S.L.